

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La somme de *mille trois cents francs* (1,300 fr.), montant des dégrèvements accordés par le Conseil d'administration, dans la séance du 27 mars 1874, pour les Iles Tuamotu, sera déduite de celle de douze mille cinq cent cinq francs (12,505 fr.), montant du rôle principal et du rôle supplémentaire pour l'année 1872, et portée en dépense dans les écritures de la Résidence.

Art 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 168. — DÉCISION du 21 mai 1874 accordant une demi-bourse au nommé Raau a Teuira.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Teuira a Manahune dans le but d'obtenir la concession d'une bourse pour son fils à l'école des frères de Proémel ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;

Attendu qu'il est nécessaire de ménager les ressources que le budget local affecte au développement de l'instruction, afin d'en faire jouir un plus grand nombre de familles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Il n'est point accordé de bourse au nommé Raau a Teuira ; il sera payé seulement à M. le Directeur de l'École des frères une indemnité de trois cent soixante francs (360 fr.), imputable au budget de la colonie (Chap. I^{er}, art. 1, § 6, *Instruction publique, — bourses*).

Cette allocation est destinée à couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge de l'institution pour l'enfant qui, entrant à l'école le matin, n'en sort que le soir après la fermeture des classes.

La présente décision, qui aura son effet à compter du jour de